

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure :** ESPAGNE. Décret royal prorogeant le délai fixé pour l'enregistrement obligatoire des œuvres intellectuelles, du 8 janvier 1924, p. 61.

**Législation britannique coloniale :** UNION SUD-AFRICAINE (AFRIQUE SUD-OCCIDENTALE). Ordonnance de l'Administrateur de l'Afrique sud-occidentale concernant les brevets, les dessins, les marques de commerce et le droit d'auteur, du 17 mai 1923, p. 61.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales :** LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE, conférence faite par M. Ernest Röthlisberger, Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, p. 62. — LES EMPRUNTS LICITES, étude générale du régime de l'Union et des législations intérieures (*troisième article*). Législations du Danemark, de Dantzig, d'Espagne; de France, de Grande-Bretagne, de Grèce, de Haïti, de Hongrie, d'Italie, du Japon, de Libéria, du Luxembourg, du Maroc et de Monaco, p. 67.

**Bibliographie :** Publication périodique. *Bulletin de la Société française de photographie*, p. 72.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ESPAGNE

##### DÉCRET ROYAL

PROROGEANT LE DÉLAI FIXÉ POUR L'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES

(Du 8 janvier 1924.)

##### *Exposé des motifs*

Sur la requête du Comité officiel du Livre, le Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie a prié celui de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de présenter aux Cortès un projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 10 janvier 1879<sup>(1)</sup> en vigueur en matière de propriété intellectuelle pour ce qui concerne l'enregistrement des œuvres en accordant une amnistie au profit de tous ceux qui n'auraient pas fait procéder à cet enregistrement dans le délai d'un an à partir de la publication des œuvres, délai établi par ladite loi et par le règlement d'exécution.

Étant donné que les circonstances traversées notamment par l'Europe dans les dernières années à la suite de la grande guerre mondiale qui a amené sur les champs de bataille des hommes de toutes les nations, ont empêché beaucoup de traducteurs d'œuvres étrangères de justifier de leurs droits en les faisant enregistrer en leur faveur, et que des circonstances extraordinaires iden-

tiques ont empêché quelques auteurs espagnols de faire enregistrer les leurs à temps, il paraît équitable d'accéder à cette requête, surtout si l'on considère que le service d'enregistrement de la propriété intellectuelle, le Dicastère juridique du département de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et la Commission permanente du Conseil d'Instruction publique ont émis des préavis favorables à cette affaire.

Enfin la nécessité de donner une certaine flexibilité aux prescriptions sévères de la loi de 1879 par rapport à l'enregistrement des œuvres conseille également de donner une suite favorable à la requête.

Pour toutes ces considérations, le président soussigné du Directoire a l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret qui suit.

Madrid, le 8 janvier 1924.

Monsieur, aux pieds royaux de V. M.

MIGUEL PRIMO DE RIVERA Y ORBANEJA.

##### DÉCRET ROYAL

Sur la proposition du chef du gouvernement, président du Directoire militaire, et d'accord avec celui-ci,

*je décrète ce qui suit :*

ARTICLE PREMIER. — Est accordé un délai d'un an à partir de la publication du présent décret aux auteurs, traducteurs, remanieurs, éditeurs d'œuvres anonymes et compositeurs de musique, ou à leurs ayants cause, pour qu'ils puissent, afin de sauvegarder les droits acquis, faire enregistrer leurs œuvres, que ce soient des éditions pre-

mières ou subséquentes, au registre de la propriété intellectuelle et bénéficier ainsi de la loi du 10 janvier 1879. Ces inscriptions s'opéreront conformément aux formalités prescrites par ladite loi, le règlement d'exécution et les autres dispositions applicables en la matière.

ART. 2. — Lorsque, à la suite de la demande d'inscription des œuvres au registre de la propriété intellectuelle, cette inscription révèle quelques défauts ou n'est pas accompagnée de la documentation nécessaire pour établir le droit de propriété, l'inscription en faveur des auteurs ne sera pas suspendue; il sera constaté dans le certificat provisoire respectif que l'inscription ne deviendra définitive et ne produira son effet légal que si, dans le délai de deux ans à partir du jour de la présentation des œuvres, ces défauts ont été réparés. Les dispositions du présent article seront applicables à l'avenir.

Donné au Palais, le 8 janvier 1924.

ALPHONSE.

*Le président du Directoire militaire,*  
MIGUEL PRIMO DE RIVERA Y ORBANEJA.

### Législation britannique coloniale

#### UNION SUD-AFRICAINE

(Afrique sud-occidentale)

##### ORDONNANCE

DE L'ADMINISTRATEUR DE L'AFRIQUE SUD-OCCIDENTALE CONCERNANT LES BREVETS, LES

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1890, p. 33.

## DESSINS, LES MARQUES DE COMMERCE ET LE DROIT D'AUTEUR

(Du 17 mai 1923.)<sup>(1)</sup>

ART. 14. — (1) Toute personne qui prétend être au bénéfice d'un droit d'auteur sur une œuvre qui fait l'objet d'un droit d'auteur conformément aux dispositions de la loi applicable dans l'Union sud-africaine, peut requérir l'enregistrement de ce droit.

(2) Toute demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur un livre doit être accompagnée d'un exemplaire intégral de ce livre.

(3) Toute demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une œuvre artistique doit être accompagnée d'une copie ou d'une reproduction de cette œuvre.

ART. 15. — Une fois l'enregistrement effectué, le requérant doit en être avisé.

ART. 16. — Le préposé aux enregistrements concernant le droit d'auteur doit tenir un registre dans lequel figureront :

- a) les nom et adresse des titulaires des droits de propriété littéraire enregistrés ;
- b) les indications concernant les mutations, cessions, licences et
- c) les autres particularités que le préposé aux enregistrements estimera nécessaire d'inscrire.

ART. 17. — Les dispositions de la loi en vigueur dans l'Union sud-africaine concernant la notion et la durée du droit d'auteur, les effets de l'enregistrement, la mutation et la cession, ainsi que l'octroi des licences, les violations du droit d'auteur et les rectifications à apporter le cas échéant aux inscriptions du registre s'appliquent aussi, dans la mesure où cette application est possible, *mutatis mutandis* au droit d'auteur enregistré conformément à la présente ordonnance.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette ordonnance qui a été publiée dans la *Official Gazette of South West Africa*, n° 112 de 1923, p. 1273 et s. et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1924, étend la législation de l'Union sud-africaine à l'Afrique sud-occidentale ; l'enregistrement se fera à Windhoek. Voir, quant à la portée de cet enregistrement, l'article 159 de la loi citée ci-dessus en note (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 53). L'enregistrement n'est en aucune façon cons-

(1) Voir la traduction allemande de cette ordonnance dans le *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen* du 8 novembre 1923, p. 136 et suiv. Nous nous bornons à reproduire, en traduction française, les articles 14 à 17 qui traitent du droit d'auteur. — Voir la loi de l'Union sud-africaine du 7 avril 1916 destinée à codifier et à modifier la législation concernant les brevets d'invention et l'enregistrement des brevets, dessins, marques de commerce et droits d'auteur, ainsi que le règlement d'exécution de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1918, p. 49 à 54 (chap. IV et V) et 61 à 64.

titutif du droit d'auteur ; il est simplement un moyen de faire connaître ce droit aux personnes qui pourraient être tentées de le violer ; il enlève d'emblée au contrefacteur l'exception d'avoir agi par ignorance du *copyright*. Mais les autres preuves de droit commun servant à démontrer qu'il devait connaître ce droit, par exemple l'avertissement épistolaire ou oral, n'ont nullement perdu leur efficacité (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 31).

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE

Depuis plus de quinze ans la question d'une protection plus efficace des nouvelles du jour constituant de simples informations de presse est restée en suspens et n'a plus fait l'objet de délibérations officielles. La guerre et l'après-guerre lui ont prouvé qu'elle a une importance et une actualité particulières. Tout doit avoir « son temps », principalement en matière internationale. C'est peut-être en raison du fait que cette question renaît au moment psychologique qu'elle pourra être conduite cette fois-ci vers une réalisation plus prompte. Voici dans quelles circonstances elle a repris vie.

Le 6 juin s'est ouvert à Berne le premier congrès des Agences télégraphiques de notre continent. Celles de 23 pays y ont été représentées ; à côté des délégués, des agences universellement connues telles que Havas, Reuter, Wolff, les représentants d'agences de pays modestes ou nouveaux ont pris part aux débats qui, dirigés par le président M. F. Zeerleder, avocat à Berne, n'ont été clos que le 11 de ce mois. L'Agence télégraphique suisse (directeur M. le docteur Ludi), chargée de l'organisation de cette réunion, avait pensé avec raison que le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques aurait à traiter un sujet qui serait de nature à intéresser les congressistes et, d'un commun accord, la question ci-dessus mentionnée a été mise à l'ordre du jour de la première séance. A la demande du Congrès, la conférence faite par notre Directeur est imprimée ci-après afin que les renseignements fournis sur cette matière puissent être examinés à loisir — si loisir il y a dans ces agences d'informations — après la réunion de Berne.

## LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE

Conférence faite par M. Ernest RÖTHLISBERGER,  
Directeur des Bureaux internationaux  
de la propriété intellectuelle

C'est bien à tort qu'on admet généralement que la question de la protection des informations de presse, transmises par un procédé technique quelconque, n'a pas suffisamment préoccupé les législateurs, les juges, les spécialistes ou les milieux pratiquement intéressés. Bien au contraire, la doctrine, la législation, la jurisprudence et la presse ont cherché assidûment, depuis de nombreuses années, des solutions satisfaisantes, sans réussir, il est vrai, jusqu'ici dans cette tâche ardue.

Il ne pouvait en être autrement. La presse périodique, dans laquelle ces informations se publient de préférence, sinon exclusivement, a dû faire l'objet d'une réglementation protectrice uniforme. En effet, ses organes constituent, au point de vue de leur contenu, quelque varié qu'il soit, une unité, un ensemble, représenté par un titre unique, et il est fort malaisé d'en dissocier les divers éléments. Aussi cette réglementation trouvait-elle sa place tout indiquée, d'abord dans les lois concernant le droit d'auteur, qui sont appelées à protéger les résultats de l'activité créatrice des rédacteurs, pourvoyeurs des aliments spirituels du grand public. Sans doute, la doctrine a établi une distinction entre les œuvres littéraires ou artistiques proprement dites, telles que les romans-feuilletons, les nouvelles (*Novellen*), les études publiées en séries, les articles de revues et de journaux, les illustrations, d'une part, et les simples informations de presse, les faits divers de la vie réelle, d'autre part. Les premières — les œuvres — consistent toutes en travaux qui émanent de cette activité créatrice de l'auteur et revêtent, en conséquence, une forme littéraire ou artistique originale. Les secondes — les informations — dépourvues de tout cachet littéraire, sans porter l'empreinte d'un travail intellectuel particulier, nous font connaître, en tant que pures communications, des faits et sont dues à un effet de vigilance exercé quant aux événements qui sont de nature à intéresser les lecteurs ; elles sont le fruit du reportage et de la cueillette de nouvelles ou de la chasse aux sensations.

Le double caractère du journal, qui entend être l'historien et le philosophe du jour, se révèle ici, au point de vue du droit, en toute clarté. D'un côté, le souci de procurer au lecteur, par un travail littéraire aussi soigné et stylé que possible, une opinion raisonnée sur les événements, grâce à l'exposé individuel des impressions que produisent ceux-ci sur l'esprit mis en éveil du

rédacteur ou du correspondant; d'un autre côté, le souci de procurer à ce lecteur, grâce à des sacrifices considérables de toute sorte et à des recherches exigeant temps, patience et une grande habileté professionnelle, la primeur des nouvelles, totalement ignorées à l'endroit où s'élabore le journal, mais découvertes, dépistées et transmises dans un but d'orientation sociale, souvent politique et parfois aussi de propagande, rédigées toutefois sans préoccupation quant à la forme ou quant à l'impression esthétique du fait livré à la publicité.

Or, bien que ces deux espèces de données émanent de sources juridiques différentes, les lois et les traités sur le droit d'auteur les embrassent en général dans des dispositions communes. Cependant, ce dualisme a été quelque peu fatal à l'efficacité des mesures ainsi prévues, car ce qui ne donne pas naissance à un droit d'auteur véritable ne saurait être respecté comme il le mérite dans les lois sur la propriété littéraire. A cela s'ajoute que ces lois tendent, en ce qui concerne la presse, moins à la protection des matières y insérées qu'à la réglementation des emprunts dits licites et, au fond, à la liberté de reproduire.

Presque toutes les lois partent ainsi de l'idée fondamentale qu'il doit être permis de se servir du contenu de la presse périodique, sauf exceptions bien déterminées. Il est dès lors naturel que si cette libre faculté d'emprunt est déjà étendue par rapport aux productions littéraires et artistiques véritables, elle est presque illimitée par rapport aux matières qui ne constituent pas de productions intellectuelles semblables. Ces dernières matières sont donc abandonnées presque partout à la reproduction libre, si bien qu'en réalité, les prescriptions des lois sur le droit d'auteur aboutissent à la non-protection des informations de presse et des nouvelles du jour.

## I

Les nécessités pratiques de la vie, le pillage méthodique des dépêches d'information et, disons-le ouvertement, les exigences de la concurrence entre les organes de la presse abonnés et non abonnés, enfin les aspirations cherchant à remporter la victoire sur le rival quant à la rapidité et à la sûreté du service de renseignements ont pourlant poussé les intéressés vers une autre solution; nous la trouvons dans un certain nombre de *lois spéciales* mises en vigueur dans quelques colonies britanniques et quelques pays isolés. Ces lois prévoient la protection des messages télégraphiques de presse, pendant des heures déterminées, contre toute reproduction non autorisée, totale ou modifiée, totale ou partielle, de la

nouvelle dans un autre recueil périodique. Ces lois qui portent parfois des titres significatifs sont les suivantes :

*Cap*: The telegraphic message copyright Act, du 26 juillet 1880; *Ceylan*: ordonnance du 14 décembre 1898; *Fédération australienne*: Australie du Sud, Acte de 1872; Australie de l'Ouest, copyright Act of 1895; *Tasmanie*: Newspapers copyright Act, du 23 décembre 1891, alors que la nouvelle loi sur le droit d'auteur de 1905 régissant la Fédération entière ne renferme plus la disposition de la protection des nouvelles télégraphiques pendant 24 heures; *Natal*: Acte du 21 septembre 1895; *Nouvelle-Zélande*: The electric lines act, du 8 novembre 1884; *Straits Settlements*: ordonnance du 29 août 1902; *Transvaal*: Acte du 24 décembre 1902<sup>(1)</sup>. Un bill proposé dans le même but aux *Indes* par Lord Curzon a dû être retiré devant l'opposition de la presse indigène.

En revanche, l'*Islande* prévoit dans l'article 14 de sa loi concernant le droit d'auteur, du 20 octobre 1905, la disposition très explicite suivante :

ART. 14. — Personne ne devra réimprimer, sans autorisation, des dépêches télégraphiques qu'un autre aura reçues et publiées à ses frais, ni rendre compte, par voie d'impression, du contenu de ces dépêches avant que cinq jours se soient écoulés à partir de leur publication par voie d'impression.

Est autorisé à se constituer comme plaignant en cas de violation des dispositions qui précèdent quiconque pourra produire une dépêche à lui adressée par le Bureau des télégraphes ou par une association télégraphique dont il est l'abonné.

Celui qui est accusé d'avoir contrefait une dépêche télégraphique doit être condamné, à moins qu'il ne prouve qu'il peut faire valoir, à son égard, le même droit ou un droit aussi valable que celui du plaignant, par exemple, celui d'avoir obtenu la permission de la publier, de la part d'un homme qui l'a reçue avec le même bon droit.

Toute violation de l'interdiction ci-dessus sera punie d'une amende de 10 à 1000 couronnes; le double de la taxe perçue pour la dépêche sera payé au plaignant à titre de dommages-intérêts.

La *Russie* possède également une disposition spéciale insérée dans sa loi sur le droit d'auteur, du 20 mars 1911, loi qui, toutefois, appartient au passé :

ART. 40. — Les journaux, revues et autres publications périodiques auront la faculté d'emprunter à d'autres publications similaires des nouvelles relatives à des événements, des nouvelles du jour ainsi que des communications télégraphiques et téléphoniques du dehors, même dues à des correspondants particuliers. D'autres articles d'organes périodiques pourront être reproduits seulement dans le cas où

(1) Nous avons reproduit quelques-unes de ces lois dans le *Droit d'Auteur*, voir en particulier, années 1916, p. 25, 26, 39; 1918, p. 15.

ils ne portent aucune mention d'interdiction formulée par l'auteur.

Sont interdites les reproductions continues empruntées à une seule et même publication.

Les communications télégraphiques et téléphoniques du dehors, pourvues d'une mention d'interdiction, ne pourront être reproduites par la presse locale pendant 18 heures à partir de leur publication.

Cette disposition a été reproduite presque textuellement par l'article 40 de la loi *bulgare* sur le droit d'auteur, du 11 juillet 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 15).

Le délai prévu par ces lois d'interception temporaire, pour toute personne non autorisée, des messages télégraphiques part depuis la publication de ceux-ci. Il est, selon les divers pays, de 18, 24, 48, 72 jusqu'à 120 heures (Cap), voire même jusqu'à 5 jours en Islande. Quelques pays fixent pour cette interception un maximum de temps afin que la nouvelle ne puisse être arrêtée trop longtemps. Ce maximum calculé « post receptionem » est arbitrairement de 6, 10, 12 et 28 heures en sus du délai « post publicationem ».

Presque partout on soumet l'application de la loi à des conditions particulières : seuls les messages venant de l'étranger sont protégés; pour l'être, ils doivent être transmis « by telegraph », « electric », « submarine telegraph » (Natal, par pigeons voyageurs ou autrement); le temps de réception doit être indiqué dans la première publication; la notice doit porter une mention spéciale qu'il s'agit d'un message de presse protégé; la nouvelle doit être acquise licitement.

C'est là une réglementation compliquée; elle va très loin puisque l'information ainsi obtenue ne peut être reproduite sous aucune forme; le fait rapporté est intangible, il n'existe pour ainsi dire pas pour les autres; à Ceylan l'information ne peut pas même être télégraphiée plus loin. Les peines en cas d'infraction sont sensibles. Les critiques dirigées contre ces solutions législatives n'ont pas manqué.

Toutes ces prescriptions ont pour objet de garantir la *priorité* du service des nouvelles télégraphiques à quiconque a dépensé de l'argent et du temps pour les recueillir, cela dans le but de lui assurer pendant un certain laps de temps l'avance qu'il a obtenue et qui constitue pour lui un bien réel, dûment acquis.

## II

Jusqu'ici aucun des pays européens importants ne s'est engagé dans la même voie de la législation spéciale. Ont-ils donc toléré sans protester les abus commis par l'emprunt systématique des informations de presse? Nullement. A défaut de lois, ils ont combattu cet abus, en cas de plainte de la partie

lèsée, d'une autre manière, comme le montrera la courte revue de jurisprudence qui va suivre :

*Allemagne.* Au commencement de notre siècle, les tribunaux de Berlin ont été amenés à condamner pour vol et recel à des peines d'emprisonnement des employés de l'agence Wolff et un des associés d'une autre agence qui s'étaient procurés des nouvelles télégraphiques parvenues à la première de ces agences, en partie avant qu'elle-même eût pu les rendre publiques (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 44).

A son tour, la Cour suprême de Hambourg a, le 25 janvier 1902 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 21) interdit la reproduction pure et simple, pour les publier en se passant de l'abonnement, de dépêches contenant les résultats des courses, bien que ces dépêches eussent été affichées dans un café et bien que la réclamation du demandeur ne pût se fonder sur la loi concernant le droit d'auteur, les dépêches n'ayant exigé « aucune compétence spéciale », comme par exemple une description des courses l'aurait demandée. C'est là, aux termes de l'article 826 du Code civil, un acte contraire à la morale qui entraîne l'obligation de réparer le dommage causé sciemment.

Aux *États-Unis*, la Cour fédérale d'appel du district de Chicago, ayant reconnu l'inefficacité de la loi américaine sur le *copyright* pour protéger les dépêches de presse, choisit dans son arrêt du 28 octobre 1902 prononcé dans le procès intenté par la Western Union Telegraph Company à la National Telegraph News Company une autre base propre à réprimer les emprunts non autorisés; elle déclara qu'une agence qui recueille par ses représentants des nouvelles dans chaque pays, ville et localité, qui a des fils télégraphiques à elle et des éditeurs chargés de distribuer ces nouvelles à un grand nombre de clients, ou un journal qui, à grands frais et grâce à de nombreux collaborateurs, se procure des nouvelles dans un pays lointain ou dans un coin perdu d'une cité et se fait seul renseigner, à l'aide de ce large système d'information, sur les événements et les faits et gestes des personnes, sont investis d'un droit légitime sur ces nouvelles et ces faits, en sorte qu'il n'est pas permis à des « parasites » de s'en emparer, de les vendre à leur propre clientèle ou de les publier, sans encourir une responsabilité légale. En dehors du *copyright*, il existe donc un droit de propriété à l'égard des nouvelles réunies à force de talent, d'organisation professionnelle et de dépenses (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 64).

Cette même base de protection fut sanctionnée en 1917 dans un procès intenté par l'Associated Press à l'International News

Service pour reproduction illicite de nouvelles publiées. Dans toutes les instances, y compris la Cour suprême, cette reproduction fut déclarée contraire à l'équité commerciale et une certaine propriété sur les nouvelles du jour fut reconnue en faveur de la demanderesse qui les avait recueillies.

Passons à la France où l'Agence Havas a assigné jadis en dommages-intérêts un propriétaire de journal pour avoir, après la cessation de son abonnement, continué à insérer les dépêches fournies par elle dans le journal *Le Voltaire*, en les puisant, malgré la clause contraire du contrat d'abonnement, dans le journal abonné *L'Estafette*, publié à la même heure. Après un long procès (Tribunal du commerce, 4 sept. 1895; Cour d'appel de Paris, 30 déc. 1897), la Cour de cassation (23 mai 1900) confirma la condamnation prononcée par les deux instances inférieures, en faisant valoir que, si lesdites dépêches et nouvelles ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire protégée par la loi de 1793, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais, conférant à l'agence et à ses abonnés un droit exclusif à la priorité de leur publication, jusqu'au moment où, soit par son fait, soit par celui de ses abonnés, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 37; 1901, p. 17).

Dans une autre affaire, Agence Havas c. Soleil du Midi, la Cour de cassation a, par arrêt du 18 mars 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 152), sanctionné les principes identiques suivants: Si les dépêches et nouvelles de l'Agence Havas ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire garantie par la loi du 19 juillet 1793, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais et conférant à elle et à ses abonnés un droit exclusif à la priorité de leur publication jusqu'au moment où, soit par son fait, soit par le fait de ses abonnés, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public; toutefois, la Cour ajoute: celui qui a porté atteinte à ce droit n'est passible de dommages-intérêts qu'autant qu'il a agi sciemment ou tout au moins qu'il a été en faute.

[Jurisprudence analogue en Egypte. Cour d'Alexandrie, 13 avril 1892, *Droit d'Auteur*, 1892, p. 129.]

*Grande-Bretagne.* Dans deux procès intentés par l'Exchange Telegraph Company à des maisons qui s'étaient procuré secrètement des cotes de bourse et des informations relatives à des courses de chevaux transmis aux clients abonnés, il a été établi que ces informations non encore publiées étaient protégées par le droit coutumier, *common law*, non statutaire, ayant été recueillies à

grand-peine et constituant une propriété d'une certaine valeur, ce qui précisément explique l'abonnement.

L'Italie a également eu son grand procès relatif à la reproduction systématique des nouvelles du jour d'un journal par un journal concurrent (Naples, Tribunal, 14 sept. 1898; Cour d'appel, 28 avril 1899; Cour de cass., 1<sup>er</sup> juin 1900; *Droit d'Auteur*, 1898, p. 132; 1899, p. 70; 1901, p. 9). D'après les constatations de fait, il résultait de la comparaison de beaucoup de numéros des journaux *Tribuna* et *Roma* que des correspondances ordinaires et télégraphiques entières étaient empruntées littéralement par le second au premier des journaux sans indication de source, et que tous les emprunts se rapportaient à des événements et à des nouvelles qui éveillaient, le jour donné, un intérêt considérable dans le public. La Cour de cassation établit que, d'après la loi italienne, les œuvres de l'esprit pures, qui constituent une véritable propriété littéraire, ne peuvent être reproduites sans le consentement tacite ou exprès de l'auteur (art. 26); cette prohibition ne s'étend pas aux autres œuvres de moindre importance, articles de polémique politique et articles de nouvelles (*articoli di notizia*), mais il faut que la source de l'emprunt soit indiquée, « cette dernière sanction n'étant pas d'un poids léger, car l'indication de la source fait attribuer à l'auteur la gloire de la première invention ».

\* \* \*

En somme, la jurisprudence des principaux pays n'admet pas les simples informations de presse à bénéficier de la protection des lois sur la propriété littéraire; elle les en exclut même directement, si ces informations sont impersonnelles, c'est-à-dire dépourvues de caractère personnel et dénuées de caractère littéraire. Elle cherche à les préserver du pillage en leur attribuant un certain droit de propriété, — c'est la propriété acquise par le travail, — mais seulement jusqu'au moment de la publication. Quel est ou sera le sort des informations consistant en simples nouvelles ou en renseignements quelconques après leur publication et cela en dehors de toute question de forme littéraire, d'adaptation du texte, l'appropriation de la nouvelle, du fait étant la chose essentielle?

### III

Depuis une vingtaine d'années les Congrès d'auteurs et ceux des journalistes qui examinaient la meilleure manière de protéger ces informations sur les faits de la vie réelle et destinées à la presse se sont orientés sur le continent vers une solution consignée dans la formule que voici: « La reproduc-

tion des informations de presse pures et simples n'est interdite que si elle constitue une concurrence déloyale » (Actes de Berlin, p. 86); d'autres, comme les éditeurs de journaux, postulèrent comme correctif l'indication de la source pour toute reproduction des dépêches télégraphiques. L'Institut des journalistes anglais réclama une protection desdites informations pendant 24 heures, terme raisonnable et pratique, d'après lui. « Des colonnes entières de nouvelles, produit de notre travail intellectuel, de notre habileté et de notre esprit d'entreprise et pour lesquelles des milliers de livres sterlings ont dû être payées, sont indignement et impunément pillées, même par des journaux bien placés pour faire des dépenses. » Les objections soulevées contre la mesure proposée — dit l'Institut — ne se justifient pas. Les journaux qui veulent permettre la reproduction moyennant l'indication de la source et qui prétendent que ce système augmentera leur réputation d'organes bien informés sont libres de ne pas invoquer la protection légale sollicitée.

Dans un projet de loi (*Literary copyright bill*) codifiant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et déposé en 1899 par Lord Monkswell à la Chambre des Lords (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 158; 1900, p. 15), était prévu en faveur des propriétaires des journaux un droit exclusif de publier pendant 12 heures les nouvelles obtenues du dehors, d'une façon indépendante. Toutefois, cette mesure rencontra une forte opposition parmi certains groupes de journalistes (*Newspaper Society*), qui déclaraient que la protection spéciale des informations serait préjudiciable à la liberté d'allures de la presse et deviendrait une source de difficultés et de litiges. D'autre part, les partisans de la mesure n'étaient pas d'accord sur la meilleure solution à choisir; les uns trouvaient le terme de protection trop court et réclamaient un délai de 18 ou de 24 heures; d'autres se demandaient pourquoi on réservait cette protection uniquement en faveur des nouvelles recueillies en dehors du Royaume-Uni; d'autres encore auraient consenti à protéger la forme spéciale des informations, mais nullement le fond même de celles-ci; ils estimaient que ce serait aller trop loin que de vouloir séquestrer une nouvelle ou la connaissance d'un événement d'une grande importance pour la nation tout entière, ne serait-ce que pour quelques heures.

Au milieu de ce désarroi d'opinions, le Gouvernement allemand et notre Bureau international chargés de préparer en 1907 la révision de la Convention de Berne concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres litté-

raires et artistiques, Union fondée en 1886, proposèrent, sur ce point traité dans l'article 7 de la Convention primitive, les modifications suivantes: « La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite. L'obligation de l'indication claire de la source existe à l'égard des nouvelles du jour désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les 24 heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger. » La liberté de reproduction des informations de presse aurait donc été maintenue, mais, si cette reproduction avait lieu dans les 24 heures consécutives à la publication, l'indication de la source aurait été de rigueur.

La Délégation belge, tout en refusant aux simples informations de presse la protection du droit d'auteur, proposa de dire que « serait considérée comme constituant un acte de concurrence déloyale la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique reçue d'un correspondant spécial ou par fil spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite sans en indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins 24 heures depuis sa publication ».

Il y eut encore plusieurs autres propositions de délégations et de majorité et de minorité à la Conférence de Berlin de 1908; après une discussion aussi vive qu'approfondie, elle finit par déclarer à l'article 14 de la Convention de Berne révisée: « La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. »

Cette décision est ainsi motivée dans le Rapport général:

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers qui sont de simples informations de presse sans caractère littéraire ne peut être interdite. C'est un point acquis; il n'y a pas là un objet du droit d'auteur. Les informations de presse ont pu être obtenues à grands frais par un journal; il peut y avoir un acte peu honnête de la part d'un concurrent qui s'en empare, qui les reproduit sans en indiquer la source, et comme s'il se les était procurées par ses propres moyens. C'est cet acte que diverses propositions avaient pour but de réprimer; mais on a dû constater que, d'une part, il serait très difficile de poser des règles quelque peu précises, de distinguer, par exemple, entre les procédés par lesquels une information parvient à un journal et que, d'autre part, nous sortions de notre domaine pour pénétrer dans celui de la concurrence déloyale. Les dispositions proposées dans cet ordre d'idées ont été abandonnées. Le sentiment de la Commission s'est manifesté par un vote significatif. Elle avait d'abord admis que la reproduction des nouvelles du jour et des faits-divers devait être accompagnée de l'in-

dication de la source. Elle a fini par adopter une proposition contraire, après une nouvelle discussion où on a fait valoir notamment que l'obligation serait imposée par l'idée, non d'une protection du droit d'auteur, mais de la protection d'un intérêt commercial, ce que l'on avait précisément voulu écarter. Finalement la Commission vous propose au sujet des nouvelles du jour et des faits divers une formule qui diffère des formules adoptées jusqu'ici et qui lui paraît mieux répondre à la vérité. Il ne s'agit pas de dire que la reproduction en est toujours permise ou ne peut être interdite, ce qui écarterait toute réclamation même à raison de faits constituant d'une manière évidente une concurrence déloyale; nous déclarons seulement que la protection de la Convention ne s'y applique pas, parce que cela ne rentre pas dans le droit d'auteur. Il peut s'élever à ce sujet des questions commerciales, mais elles sont en dehors de notre domaine.

Et la Délégation belge de renchéir sur cette interprétation par une déclaration faite en séance plénière le 13 novembre 1908 et dont nous citerons ce passage: « Il est bien entendu qu'en s'abstenant de sortir de son domaine pour pénétrer dans celui de la concurrence déloyale qui lui est étranger, la Conférence n'a pas donné aux journaux le droit de considérer comme licite la reproduction d'informations de presse qui serait faite dans des conditions peu compatibles avec l'exercice loyal de la profession. »

Avant de quitter cette tentative de régler par voie internationale la question épineuse qui nous occupe, il importe de résumer les arguments qu'on a fait valoir contre la solution consistant à assurer aux informations de presse durant un certain nombre d'heures une protection spéciale sous forme soit de l'interdiction absolue de reproduire ou de la faculté de reproduction à condition d'indiquer la source, mesures destinées à entourer de quelques garanties temporaires le droit à la priorité de la publication.

D'après les journalistes professionnels français une protection absolue de 24 heures contre toute reproduction d'une nouvelle serait inefficace. Si la nouvelle, aussitôt parue dans la capitale, est télégraphiée ou téléphonée à un journal de province, celui-ci peut laisser s'écouler ce délai et publier la nouvelle quand même sans indication de la source avant l'heure où le journal parisien est distribué en province; il faudrait, selon les distances dans le pays même et, en tous cas, pour rendre la mesure efficace dans le régime international, créer un système de zones mobiles de 24 heures, applicable aux différents pays et tenir compte de la variété des distances géographiques. Du reste, la plupart des journaux laisserait passer tranquillement ce délai de 24 heures, surtout s'ils paraissaient à des heures différentes (journaux du matin, du soir) et s'empareraient alors sans plus ni moins, avec la

permission de la loi, licitement des dépêches d'un rival; ils auraient pour eux l'apparence du droit. Puis, à supposer qu'ils se procureraient les dépêches relatant les mêmes faits ou des faits analogues par une autre source, cette reproduction indépendante exempte d'emprunts serait tout à fait légitime; comment l'empêcherait-on, se demandent les journalistes anglais? Les investigations sur la provenance des dépêches seraient pourtant malaisées et les contestations entre organes de presse au sujet de l'origine légitime des informations ne finiraient jamais. Ensuite, l'omission de l'indication de la source ne représente qu'une contravention peu grave qui ne pourra jamais être puni sévèrement; les poursuites n'en vaudraient pas la peine.

De telles mesures exceptionnelles, dit l'opposition, manquent leur but; elles deviennent rapidement inopérantes; elles ne peuvent suivre le mouvement du progrès technique. Enfin, l'interception d'une nouvelle concernant un fait nécessairement connu presque toujours d'une pluralité de personnes et, plus encore, l'interdiction de publier ce fait, imposée aux tiers sous peine d'amende, sont des exagérations de la protection et doivent être combattues comme comportant un véritable monopole de publication, nuisible à la communauté comme tout monopole. *Hodie mihi, cras tibi*. L'avance qu'aura le premier qui publie une nouvelle aura sa récompense en elle-même (vente de numéros spéciaux, de bulletins); la vie ne doit pas être bridée à l'excès.

Toute cette argumentation est de bonne guerre. Malheureusement l'emprunt, non pas isolé mais régulier, et dès lors éhonté, existe. Ce qui, d'après l'observation amère de feu Albert Bataille, est « le moins journal », la partie littéraire, est protégé; les nouvelles ne le seraient-elles donc pas?... On renvoie les agences non seulement au droit commun — droit aux dommages-intérêt en cas de faute d'autrui — mais aux principes de la concurrence déloyale. Qu'obtiendront-elles de cette façon? Seront-elles plus heureuses en invoquant les dispositions d'une législation spéciale qui, en cas de fraude, permet de réprimer pénalement les actes déloyaux?

La répression de la concurrence déloyale est prévue dans les articles 2 et 10<sup>bis</sup> de la Convention de Paris/Washington de 1883/1914 concernant la protection de la propriété industrielle. Les 34 États de l'Union dite industrielle unie à l'Union littéraire par le même Bureau international se sont engagés à s'assurer réciproquement une protection effective contre la concurrence déloyale. Cet engagement doit être rendu plus positif lors de la prochaine révision de la Convention d'Union qui aura lieu en 1925

à La Haye. Déjà la Société des Nations a convoqué il y a un mois (5 au 11 mai) une Réunion d'experts pour examiner de plus près le problème de la lutte contre cet ennemi redoutable du commerce loyal et honnête. Les résolutions de cette Réunion viendront d'être publiées; elles déclarent entre autres la guerre à tout usage du produit ou de la marchandise — et les informations sont bien une espèce de marchandise — lorsque cet usage est manifestement de nature à produire, soit une confusion avec les marchandises d'une autre personne, physique ou morale, soit une erreur quant à l'origine véritable de la marchandise. Une liste des faits constituant des actes de concurrence déloyale n'a pas encore été dressée. L'accapement systématique par des entreprises de presse des nouvelles du jour recueillies par d'autres entreprises n'a pas attiré l'attention des experts et n'a pas été mentionné comme un de ces faits. Néanmoins, il m'est permis de dire que ce pillage porte tous les signes caractéristiques de la concurrence déloyale. Cet accapement, abstraction faite de la corruption d'employés, phénomène concomitant, est contraire au principe primordial que nul ne doit récolter là où il n'a pas semé et qu'il est donc défendu de s'approprier les produits du travail d'autrui et d'en profiter pour attirer le public; il rentre dans les définitions de la concurrence déloyale, laquelle consiste dans les atteintes portées par des moyens dolosifs au droit personnel des industriels et des commerçants sur l'individualité de leurs entreprises, *in casu* la richesse des informations en politique, bourse, etc.

Sont considérées également comme concurrence déloyale les entraves opposées au travail du concurrent par le propre rehaussement de la personnalité commerciale de l'usurpateur, rehaussement dû à des moyens répréhensibles. Or, le pirate de nouvelles, tout comme celui qui emprunte illicitement des annonces d'autres journaux, se donne l'air d'être le mieux informé et le plus réputé, il se rehausse ainsi par des artifices et il enlève en même temps par cette tromperie à son rival plus diligent et plus prêt aux sacrifices la clientèle sur laquelle ce dernier croit pouvoir compter légitimement grâce à ces sacrifices; l'emprunteur commet ainsi un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, ce qui est le propre de la concurrence déloyale. En outre, — chose à noter — les résolutions de la Commission des experts ne prévoient pas seulement à titre de sanctions des mesures appropriées d'ordre civil; elles réclament, en cas de fraude, l'application de sanctions pénales.

Je termine, ne voulant pas anticiper sur vos délibérations ni vous importuner par des conseils sur la meilleure manière de procéder; si vous me demandez ces conseils, je vous les donnerai volontiers.

En terminant, je ne voudrais pas manquer de relever que la question qui nous a occupés et qui, espérons-le, nous occupera encore de plus près dans un avenir rapproché n'est en aucune manière uniquement une question d'ordre matériel ou, comme on dit familièrement, de gros sous; elle a une portée bien plus vaste et socialement plus importante. L'intérêt public est en jeu. La protection de l'élément « le plus journal » du recueil périodique amène la consolidation des entreprises de presse et implique dès lors une rétribution meilleure des rédacteurs, et — comme l'a dit l'un d'entre eux — un travail plus parfait et un encouragement pour le journaliste attentif, vigilant, laborieux; par là, cette protection assure un service public meilleur, elle permet d'obtenir une classe supérieure de journalisme et, en les unissant davantage, elle formera une contribution plus intense et plus précieuse au développement intellectuel des individus et des peuples.

\* \* \*

La discussion animée qui suivit cette conférence était la meilleure preuve de l'intérêt que le sujet avait éveillé dans ce milieu spécialement préparé d'intéressés. Une commission de rédaction se mit à l'œuvre pour donner aux desiderata du congrès la forme appropriée, qui fut celle de la résolution suivante, adoptée à l'unanimité dans la séance du 11 juin 1924 :

#### RÉSOLUTION

Les Agences d'information dont les noms suivent (noms)

Considérant, d'une part: 1<sup>o</sup> que la question du droit de propriété des informations n'a pas encore été internationalement tranchée; 2<sup>o</sup> que dans certains pays le droit de propriété des informations est à ce point protégé que, même après la publication dans un journal, un tiers ne peut pas les reproduire ni utiliser d'une façon quelconque sans autorisation; que, dans d'autres pays, l'information n'est protégée que jusqu'au moment où, par la voie d'une feuille ou d'un journal mis en vente, elle tombe dans le domaine public; que, dans d'autres pays encore, ce droit de propriété paraît ne pas être reconnu;

Considérant, d'autre part, que différentes Conférences internationales n'ont pas estimé pouvoir assimiler l'information proprement dite, à moins qu'elle ne revête une forme personnelle, à une œuvre littéraire, mais que le fait de rechercher, de recueillir et de présenter au public une information, constitue un effort personnel d'organisation et un labeur qui doit être protégé, ont décidé à l'unanimité, dans une Conférence qu'elles ont tenue à Berne du 6 au

11 juin 1924, de soumettre au Bureau international de l'Union de la propriété industrielle, à Berne, ainsi qu'aux autorités compétentes de leur pays, les vœux suivants :

#### VŒUX

- 1° Il est désirable que soit recherchée une entente internationale en vue d'unifier les législations en matière de propriété des informations de presse sur la base du principe suivant : toutes les nouvelles obtenues par un journal ou une agence d'information, quels que soient leur forme, leur contenu et le procédé au moyen duquel elles lui auront été transmises, seront considérées comme étant la propriété de ce journal ou de cette agence aussi longtemps que leur valeur commerciale subsistera.
- 2° Il est désirable, en particulier, que la prochaine Conférence de La Haye, chargée de réviser la Convention internationale de Paris/Washington de 1883/1911 pour la protection de la propriété industrielle soit saisie d'un amendement destiné à étendre à l'accaparement des informations de presse la disposition de l'article 10<sup>bis</sup>, réprimant et pénalisant la concurrence déloyale et à faire figurer, dans l'énumération des actes de concurrence déloyale cités à titre d'exemples, la reproduction et l'utilisation, dans un but de lucre, des nouvelles du jour, notamment des informations politiques, commerciales, économiques et financières.

Nous espérons que cette résolution trouvera un écho sympathique chez les gouvernements et les corps législatifs. Le pillage des informations doit être réprimé aussi dans le régime international. Et puisque l'Union littéraire n'a pu, pour des raisons juridiques, accueillir les revendications des propriétaires des journaux et des journalistes, il nous semble tout indiqué qu'elles soient écoutées sous une forme quelconque, mais positive par l'Union industrielle, au grand profit de la communauté tout entière.

## LES EMPRUNTS LICITES

ÉTUDE GÉNÉRALE DU RÉGIME DE L'UNION ET DES  
LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

#### (Troisième article)

*Législations du Danemark, de Dantzig, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Grèce, de Haïti, de Hongrie, d'Italie, du Japon, de Libéria, du Luxembourg, du Maroc et de Monaco*

#### DANEMARK

La loi danoise de 1912 s'occupe successivement des œuvres littéraires (titre I) et des œuvres artistiques (titre II).

##### A. Œuvres littéraires

D'après l'article 14, ne sont pas considérées, comme une atteinte portée au droit d'auteur :

- 1° l'insertion de poésies isolées de peu d'étendue, déjà publiées ou de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées, dans un ouvrage d'ensemble qui, dans sa totalité, constitue une œuvre originale ;
- 2° la reproduction de poésies isolées de peu d'étendue ou de courts morceaux détachés dans des livres de lecture et d'école, et dans des livres à l'usage du culte ou de réunions, une fois que deux ans se sont écoulés depuis la fin de l'année de la première publication de l'œuvre utilisée ;
- 3° la réimpression, à l'usage des écoles, d'œuvres déjà publiées en langues étrangères ou d'extraits tirés de ces œuvres, pourvu que leur reproduction soit accompagnée de la traduction de phrases ou de mots isolés, ou d'autres annotations semblables du texte, et pourvu que ce dernier contienne des renvois à ces notes. En outre, deux ans au moins à partir de l'expiration de l'année dans laquelle l'œuvre utilisée aura été publiée pour la première fois devront être écoulés ;
- 4° la réimpression, comme texte de compositions musicales, de poésies isolées de peu d'étendue, déjà publiées, à moins qu'une semblable utilisation n'ait été expressément interdite par l'ayant droit ;
- 5° la réimpression, sur des programmes de concert, de poésies isolées de peu d'étendue, déjà publiées, ainsi que leur utilisation, comme texte, pour l'exécution publique de compositions musicales ;
- 6° la réimpression, comme texte explicatif d'illustrations artistiques, de poésies et de morceaux en prose de peu d'étendue, déjà publiés, pourvu que les illustrations soient la partie essentielle de l'œuvre et qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis l'expiration de l'année de la première édition de l'écrit utilisé.

On remarquera qu'aucune de ces six dispositions ne traite des compositions musicales. C'est donc que les œuvres de cette catégorie ne pourront être mises à contribution que dans la mesure où l'autorise le droit de citation en général.

#### B. Œuvres artistiques

1. A teneur de l'article 31, n'est pas considérée comme une reproduction illicite la reproduction d'œuvres d'art détachées et insérées, en connexité avec le texte et dans le but de l'expliquer, dans des ouvrages de critique, d'instruction populaire et d'histoire artistique, ou dans des comptes rendus de journaux sur des événements présentent un certain intérêt général.

Les vues prises de rues ou de places, ou de l'aspect extérieur d'édifices publics sont toujours licites.

2. En principe, le droit d'auteur sur les portraits et les bustes portraits reste à l'artiste, mais ne pourra être exercé sans le consentement de la personne représentée ou du commettant, si l'œuvre a été commandée par le conjoint, les enfants, les parents, les parents adoptifs ou les frères et sœurs de la personne représentée. Lorsque celle-ci est décédée, le droit lui ayant appartenu est exercé par les personnes susmentionnées, dans l'ordre indiqué.

#### D. Photographies

Une loi spéciale, du 13 mai 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 86), protège au Danemark le droit exclusif sur les travaux photographiques. Elle contient, en matière de portraits, une disposition suivant laquelle, si la photographie est faite sur commande, le consentement du commettant est nécessaire pour que le photographe acquière le droit exclusif de reproduction et celui de délivrer des copies de la photographie (art. 1<sup>er</sup>, al. 2).

La loi de 1911 ne statue pas sur les emprunts. Mais on peut se demander si l'article 31 de la loi de 1912 ne sera pas applicable aux photographies. Nous aurions quelque peine à l'admettre, toujours pour cette raison qu'une disposition restrictive du droit d'auteur ne peut pas être interprétée extensivement. Les rédacteurs de la loi de 1912 ont pris soin de faire entrer, par une mention spéciale, les œuvres d'architecture dans la catégorie des œuvres d'art ; ils auraient dû agir de même à l'égard des photographies s'ils avaient voulu soumettre subsidiairement ces dernières à l'emprise de la loi générale sur le droit d'auteur.

#### E. Observation commune

Celui qui utilise l'œuvre d'autrui conformément aux articles 14, lettres a à f<sup>(1)</sup> et 31 de la loi de 1912 est tenu d'indiquer clairement la source utilisée. (Pour les œuvres d'art, cette obligation est formulée comme suit : « Le nom de l'artiste, toutes les fois où il a été publié, doit toujours être mentionné. ») La sanction est l'amende de 2 à 100 couronnes (loi de 1912, art. 20 et 31).

#### DANTZIG (Ville libre de)

Toute la législation allemande en matière de propriété littéraire et artistique reste en vigueur sur le territoire de la Ville libre (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 72).

#### ESPAGNE

La seule disposition relative aux emprunts licites que contienne la loi espagnole de 1879 est celle de l'article 7 : « Chacun pourra publier comme sa propriété exclusive des commentaires, des critiques et des notes

(1) Les lettres a à f correspondent aux numéros 1 à 6 de notre lettre A ci-dessus.

se rapportant aux œuvres d'autrui, et citer des fragments de texte de ces dernières, mais seulement dans la mesure où l'exige le but que poursuit l'œuvre critique.»

Somme toute, ce n'est guère que le droit de citation en général qui est ici reconnu, et seulement au profit des commentateurs d'œuvres littéraires; la loi autorise en effet la reproduction de *parties de texte*, expression qui ne convient ni aux compositions musicales ni aux œuvres des arts figuratifs.

On pourrait être tenté de rappeler encore l'article 2 n° 3 de la loi espagnole, qui confère un droit d'auteur à l'égard de leurs travaux à ceux qui « remanient, copient, extraient, abrègent ou reproduisent des œuvres originales ». Toutefois, si ces œuvres sont espagnoles, le consentement du propriétaire est indispensable. N'en faut-il pas conclure que si les œuvres originales ne sont pas espagnoles, l'activité de celui qui remanie, copie, extrait, abrège ou reproduit sera licite même sans autorisation? Il le semble bien. Mais cette conséquence ne touche pas les auteurs unionistes, qui peuvent revendiquer, dans tous les pays contractants, le traitement national par application de l'article 4, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée. Leurs œuvres, pourvu qu'elles soient inédites ou qu'elles aient été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, seront donc protégées en Espagne comme des œuvres espagnoles.

#### FRANCE

La question des emprunts licites, dans son ensemble, est abandonnée en France aux tribunaux qui admettent le droit de citation circonscrit dans des limites raisonnables. Par contre, ce qu'on appelle en allemand le *Grosszitat*, l'emprunt proprement dit, n'est pas permis de lege. On trouvera dans le *Droit d'Auteur*, années 1903, p. 120; 1904, p. 35, des exposés de jurisprudence sur lesquels nous ne reviendrons pas.

Mais nous devons mentionner une légère restriction apportée au droit d'auteur des artistes. On sait que la loi du 9 avril 1910 relative à la protection des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art<sup>(1)</sup> déclare que « l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction ». Appliquant ce principe aux commandes et achats officiels, un arrêté ministériel du 18 mars 1913<sup>(2)</sup> supprima l'abandon, précédemment stipulé au profit de l'État<sup>(3)</sup> du

droit exclusif de faire ou laisser reproduire les ouvrages commandés ou acquis par l'Administration. Aujourd'hui donc l'artiste conserve tous ses droits de reproduction. Cependant — et voici la restriction que nous annonçons — tout contrat de commande ou d'achat devra stipuler au profit de l'État le droit de reproduire ou de laisser reproduire librement l'œuvre dans un but exclusif d'enseignement ou d'étude.

L'État se réservera aussi le droit d'autoriser la reproduction de l'œuvre par la gravure ou la photographie dans des ouvrages ou publications se rattachant à l'enseignement artistique ou historique dont il a la charge.

Il spécifiera enfin que l'Administration continuera à autoriser les artistes copistes à reproduire l'œuvre dont il se sera rendu acquéreur.

L'auteur ou ses ayants cause conserveront d'ailleurs la faculté de se renseigner auprès de l'Administration sur les autorisations de copier et de s'opposer par leurs propres moyens à toute exploitation commerciale de l'œuvre par des tiers, y compris l'État lui-même, croyons-nous.

Retenons de cette réglementation que le droit d'auteur des artistes peut subir, dans certaines circonstances soigneusement précisées, une diminution motivée par les intérêts de l'enseignement ou de l'étude. A l'encontre de cette restriction apportée au principe de l'autorisation préalable, les écrivains sont pleinement protégés; les chrestomathies et anthologies à l'usage des écoles ne sont licites en France que moyennant l'assentiment des auteurs reproduits ou de leurs ayants cause.

Or, le Congrès national du Livre s'est ému des entraves que peut opposer au rayonnement de la pensée française l'exigence absolue du consentement des auteurs susceptibles de figurer dans les recueils de morceaux choisis. Ne pourrait-on songer à adjoindre au contrat-type pour l'édition d'un livre une clause visant les chrestomathies? La question a été examinée successivement par le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle et par la Société des gens de lettres<sup>(1)</sup>. Si nous sommes bien informés, le syndicat n'a pas encore pris définitivement position: le côté national du problème doit encore être étudié par la commission mixte d'auteurs et d'éditeurs et par une commission plus large groupant tous les intéressés, tandis que l'Association

littéraire et artistique internationale s'occupera de l'affaire au point de vue international et envisagera l'éventualité d'une refonte de l'article 10 de la Convention de Berne révisée. Quant à la Société des gens de lettres, elle est favorable à la publication des chrestomathies, pourvu qu'on n'exagère pas la tolérance. Elle estime qu'il faudrait les interdire si les auteurs ne sont pas consentants, pendant un certain temps après la publication de l'œuvre, vingt-cinq ans par exemple, et régler l'ampleur des emprunts en tenant compte à la fois de l'étendue de l'œuvre dont ils sont détachés et des dimensions de l'ouvrage dans lequel ils sont appelés à prendre place<sup>(1)</sup>.

#### GRANDE-BRETAGNE

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1911, la Grande-Bretagne ne possédait aucune disposition législative concernant les emprunts licites. Les tribunaux durent créer le droit en matière de citations (*fair quotations*); ils aboutirent aux mêmes solutions que les autorités judiciaires françaises (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 120). La loi de 1911, en revanche, donne des précisions dans son article 2 qui traite des atteintes portées au droit d'auteur.

#### A. Règle générale

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur l'utilisation équitable d'une œuvre dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux (art. 2, 1).

#### B. Œuvres littéraires

Sont licites :

- 1° la publication de courts passages empruntés à des œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme ouvrage scolaire dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur; toutefois, le même éditeur ne pourra pas, dans l'espace de 5 ans, publier plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et la source

(1) Suivant les dernières nouvelles (v. *Chronique de la Société des gens de lettres* de mars 1924, p. 69), le Syndicat de la propriété intellectuelle estime qu'il serait nécessaire d'obtenir un texte législatif sur les reproductions dans les anthologies (ce terme ayant sans doute ici le sens de chrestomathies). Il paraît qu'en l'absence d'un texte sur la matière certains éditeurs suisses introduiraient en France des anthologies qui, cependant, ne pourraient être publiées dans ce dernier pays qu'avec le consentement des auteurs. S'il en est ainsi, les autorités compétentes françaises ont une arme à leur disposition: c'est la saisie prévue par l'article 16 de la Convention de Berne révisée.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1910, p. 45.

(2) *Ibid.*, 1913, p. 73.

(3) Voir à ce sujet dans le *Droit d'Auteur*, 1913, p. 94, les développements de notre correspondant de France M. Albert Vaunois. — Rappelons aussi l'article paru dans le *Droit d'Auteur* de 1912, p. 35 et suiv. sous le titre: « Du droit de reproduction des œuvres d'art acquises pour les collections publiques », où nos lec-

teurs trouveront des renseignements détaillés et puisés aux meilleures sources sur les législations et pratiques administratives des pays suivants: France, Allemagne, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Pays scandinaves et Suisse.

(1) Voir la *Bibliographie de la France* du 19 janvier 1923 et le *Bulletin de la Société des gens de lettres* de février 1923.

de l'emprunt devra être indiquée (art. 2 IV)<sup>(1)</sup>;

2° la publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par une notice écrite ou imprimée en lettres ou caractères visibles, et affichée avant et pendant la conférence. Toutefois, cette disposition n'affecte en rien la règle générale mentionnée ci-dessus sous lettre A (art. 2, V)<sup>(2)</sup>;

3° la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée (art. 2, VI).

### C. Oeuvres artistiques

Sont licites :

1° l'utilisation, par l'auteur, d'une œuvre artistique sur laquelle il ne possède pas le droit d'auteur, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il aura faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de n'en pas répéter ou imiter la physionomie générale (art. 2, II);

2° l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan (*artistic craftsmanship*), érigée sur une place publique ou dans un édifice public; l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre d'art architecturale, à la condition que ces reproductions ne rentrent pas dans la catégorie des dessins ou plans d'architecture (art. 2, III);

3° s'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale ait été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui aura fait la commande sera, sauf stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur (loi britannique de 1911, art. 5, a)<sup>(3)</sup>;

4° même disposition au profit de l'employeur, lorsque l'auteur est employé en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi (loi de 1911, art. 5 b).

(1) Quelle sera la sanction de cette double obligation? Apparemment celle de l'article 6 de la loi (dommages-intérêts, etc.).

(2) Comment se fera la conciliation des deux textes? Nous ne nous chargeons pas de le dire. Faut-il admettre qu'un résumé pour la presse sera toujours quelque chose de beaucoup plus bref qu'un compte rendu au sens de l'article 2, V?

(3) Voir notre note à propos de l'article 51, alinéa 2, de la loi bulgare, *Droit d'Auteur*, 1924, p. 56, 3<sup>e</sup> col.

### D. Observation

Les œuvres musicales ne sont pas touchées par les dispositions relatives aux emprunts.

### E. Colonies

Nous ne nous arrêterons pas aux colonies et possessions britanniques qui presque toutes ont adopté soit intégralement, soit avec des modifications minimales et d'une portée purement locale, la loi organique de 1911<sup>(1)</sup>.

Le Dominion du Canada, dont la loi du 4 juin 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 85 et 98), s'écarte le plus de la loi métropolitaine, n'en a pas moins adopté presque mot pour mot les dispositions britanniques en matière d'emprunts licites<sup>(2)</sup>. Les territoires qui, bien qu'incorporés à l'Empire britannique, ne protègent pas les droits des auteurs et des artistes sont : Zanzibar, les Maldives, les protectorats malais, le sultanat de Brunei et Saravak, les îles Bahreïn, Bornéo septentrional britannique et les îles Tonga (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 19).

### GRÈCE

La loi de 1920 règle dans deux dispositions séparées le droit de citation en général (petite citation) et le régime des emprunts licites (grandes citations).

#### A. Droit de citation en général

L'article 9 autorise l'insertion dans le texte d'un ouvrage :

- 1° d'extraits ou de passages empruntés à d'autres ouvrages;
- 2° de tableaux ou de dessins formant corps avec le texte.

#### B. Emprunts licites proprement dits

L'article 7 permet la reproduction :

- 1° de textes;
- 2° de tableaux, dessins, etc., dans des collections littéraires, anthologies, manuels destinés à l'enseignement, almanachs, annuaires, publications commémoratives, etc., mais seulement après que 10 ans se sont écoulés depuis la publication de l'œuvre originale littéraire ou artistique.

#### C. Dispositions spéciales

1. La récitation en public de productions littéraires en vers et en prose est libre (loi de 1920, art. 9).

2. Est également libre l'exposition publique des œuvres artistiques et des autographes. En d'autres termes, le droit exclusif d'exposer une œuvre d'art ou un autographe n'est pas réservé à l'auteur (loi de 1920, art. 9).

(1) Voir au surplus *Droit d'Auteur*, 1922, p. 126.

(2) Comparez l'article 16 de la loi canadienne avec l'article 2 de la loi anglaise.

3. Enfin, peuvent être librement sténographiés ou publiés en résumé les discours prononcés du haut de la chaire dans les églises, à la Chambre des députés, dans une assemblée nationale ou dans des congrès, et les plaidoyers (loi de 1920, art. 10). Ce texte n'est pas tout à fait clair : le législateur a évidemment sous-entendu les mots « et reproduits » après ceux de « librement sténographiés ». En effet, ce n'est pas le fait de prendre un sténogramme d'un discours qui restreint le droit de l'orateur, mais l'acte qui consiste à publier ce sténogramme. On remarquera que les sermons sont assimilés en Grèce aux œuvres abandonnées au domaine public. La plupart des pays (Allemagne, Autriche, France, Suisse, etc.) se montrent plus respectueux des droits des prédicateurs. L'article 10 doit-il d'ailleurs s'entendre d'une façon absolue et consacrer-il l'expropriation totale et définitive des orateurs religieux et politiques et des avocats; ou bien nous trouvons-nous en présence d'une disposition analogue à celle de l'article 17 de la loi allemande 1901/1910, qui autorise à vrai dire la reproduction des discours provoqués par la vie publique courante, mais seulement dans les journaux et non pas en volume? Nous ne nous hasarderons pas à trancher cette question : il faudrait, pour avoir quelque chance de ne pas se tromper, connaître l'exposé des motifs de la loi grecque.

### D. Observation relative aux œuvres musicales

Ces dernières ne paraissent pas atteintes par les mesures restrictives du droit d'auteur, que nous avons énumérées. Lors de l'entrée de la Grèce dans l'Union de Berne, le *Droit d'Auteur* a publié une étude (année 1920, p. 28 à 32) qui mentionne uniquement les œuvres littéraires ou artistiques comme susceptibles de donner lieu à des emprunts licites.

### HAÏTI

La loi haïtienne de 1885 sur la propriété littéraire et artistique ne parle pas des emprunts. Mais on se souvient que Haïti était représenté à la Conférence de 1885, au cours de laquelle tous les délégués s'accordèrent à reconnaître que le droit de citation en général était entré dans les mœurs.

### HONGRIE

La loi hongroise de 1921 adopte la division habituelle des œuvres en œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres des arts figuratifs et des arts appliqués. Les œuvres photographiques sont, en partie du moins, assimilées aux œuvres artistiques; les illustrations, cartes, plans techniques et scientifiques, dessins, figures, etc. font partie, sui-

vant leur destination, des œuvres littéraires ou des œuvres artistiques.

#### A. Œuvres littéraires

Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- 1° la citation fidèle de passages isolés ou de courts fragments d'une œuvre déjà éditée, ou l'insertion, limitée à des proportions justifiées par le but, de brefs morceaux déjà édités de vers ou de prose ou de petites parties tirées d'œuvres plus longues, soit dans un ouvrage d'une certaine étendue et pouvant être considéré, d'après son contenu, comme une œuvre scientifique propre, soit dans un recueil d'œuvres de plusieurs écrivains destiné à l'usage exclusif du culte ou des écoles (loi de 1921, art. 9, n° 1). La source doit être indiquée;
- 2° la reproduction, la publication et la mise en circulation à l'occasion d'une exécution musicale publique de courts textes mis en musique (poésies isolées ou fragments d'un poème), pourvu que cette reproduction, cette publication et cette mise en circulation soient uniquement destinées aux auditeurs et que la musique ne s'ajoute pas aux paroles (loi de 1921, art. 47, al. 2).

#### B. Œuvres musicales

Sont licites : la citation fidèle de courts fragments d'œuvres musicales déjà éditées; l'insertion, limitée à des proportions justifiées par le but, de petites compositions musicales ou de petites parties isolées tirées d'œuvres plus longues, soit dans un ouvrage d'une certaine étendue et pouvant être considéré d'après son contenu comme une œuvre scientifique propre, soit dans un recueil d'œuvres de plusieurs compositeurs et destiné à l'usage exclusif des écoles (loi de 1921, art. 47, al. 1). La source doit être indiquée.

#### C. Œuvres des arts figuratifs et des arts appliqués

Aux termes de l'article 62, ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- 1° la confection de copies isolées, gratuites, à l'aide d'un procédé autre que celui de la construction, si ces copies ne sont pas destinées à être répandues. Elles ne devront pas non plus porter les nom, signe ou monogramme de l'auteur de l'œuvre originale;
- 2° la reproduction par le dessin, la peinture, la gravure, la lithographie ou la photographie des œuvres érigées à demeure dans les rues, sur les places publiques et en d'autres lieux accessibles au public; toutefois, cette reproduction

sera restreinte, quant aux œuvres d'architecture, à leur aspect extérieur;

- 3° l'insertion — limitée à des proportions justifiées par le but et entreprise uniquement en vue d'expliquer le texte — de reproductions fidèles d'œuvres isolées déjà éditées ou exposées publiquement à demeure, soit dans un ouvrage littéraire d'une certaine étendue et pouvant être considéré, d'après son contenu, comme une œuvre de science ou de vulgarisation, soit dans un recueil d'œuvres de plusieurs écrivains et destiné à l'usage exclusif des écoles. La source doit être indiquée;
- 4° l'exhibition, à l'aide d'appareils mécaniques ou optiques, de reproductions fidèles d'œuvres isolées déjà éditées ou exposées publiquement ou à demeure, si cette exhibition doit servir à illustrer des conférences scientifiques, scolaires ou de vulgarisation;
- 5° l'article 63 traite des bustes et portraits exécutés sur commande. L'artiste ne pourra exercer son droit d'auteur qu'avec l'autorisation du commandant. Ce dernier, d'autre part, ne pourra reproduire (fidèlement) l'œuvre sans le consentement du premier que s'il agit dans un but non commercial.

#### D. Photographies

Les emprunts faits aux œuvres photographiques tombent-ils sous le coup des articles visant les œuvres littéraires, ou de ceux visant les œuvres des arts figuratifs?

C'est là, pensons-nous, une question d'espèce, attendu que la loi déclare applicable par analogie aux photographies à la fois l'article 9 et l'article 62.

#### E. Observation commune

Dans les cas prévus sous lettres A n° 1, B, et C n° 3, la source, nous l'avons dit, doit être mentionnée. Le législateur hongrois a formulé son exigence en termes très précis : la source et le nom de l'auteur, si la source le désigne, devront être clairement indiqués. Sanction : l'amende jusqu'à 40 000 couronnes (art. 23)<sup>(1)</sup>.

#### ITALIE

Une seule disposition de la loi italienne de 1882 nous arrêtera. C'est l'article 40, alinéa 2, ainsi conçu : « N'est pas une contrefaçon, la reproduction d'un ou de plusieurs fragments d'un travail, quand elle n'est pas faite dans le but évident de reproduire une partie de l'œuvre d'autrui pour en tirer profit. »

On trouvera dans le *Droit d'Auteur*, année 1894, p. 134 et suiv., une étude très

<sup>(1)</sup> Ce maximum a été porté, nous écrit notre correspondant hongrois M. Szalai, à 2400 000 couronnes.

sagee du regretté Rosmini sur la portée de ce texte. Le législateur italien a autorisé les petites citations, il n'y a pas de doute à cet égard. Par contre, les anthologies et chrestomathies sont certainement interdites, si le compilateur n'a pas obtenu au préalable l'assentiment des auteurs dont il a l'intention d'utiliser les œuvres. Car il est évident que quiconque rassemble avec plus ou moins de goût des morceaux empruntés à des écrivains protégés, reproduit une partie de l'ouvrage d'autrui pour en tirer profit, soit pour le vendre avec bénéfice. Nous n'irons pas d'ailleurs jusqu'à dire que l'article 40, alinéa 2, de la loi italienne interdit toutes les sortes de plagiat. Il pourra y avoir notamment des emprunts scientifiques à propos desquels il sera bien difficile de décider si l'appropriation est illicite parce qu'elle a profité à l'emprunteur, ou bien si elle est licite parce que la pensée reprise, fût-ce textuellement, est entrée dans le domaine de la science. L'affaire Bertola contre Bruni (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 77) est à nos yeux le type de ces cas qu'un esprit équitable situera à la limite du juste et de l'injuste, du licite et de l'illicite<sup>(1)</sup>.

Est-il nécessaire, d'après le droit italien, d'indiquer la source de ses citations et emprunts? Nous ne le pensons pas, puisqu'aucune disposition formelle ne le prescrit. Et nous trouvons la confirmation indirecte de notre opinion dans le jugement que nous venons de rappeler et qui, tout en étant favorable au défendeur Bruni, lui fait cependant un grief moral de n'avoir pas cité le nom du demandeur Bertola dont Bruni avait reproduit textuellement plusieurs pages. Si le droit en est réduit à appeler à son secours la morale, c'est qu'il est impuissant à obtenir seul l'observation de certaines règles.

Suivant une note publiée par la revue *I diritti d'Autore*, numéro de juillet-décembre 1921, p. 92, l'article 40, alinéa 2, de la loi de 1882 serait appliqué « avec une juste sévérité ». On ne peut que s'en réjouir.

#### JAPON

La loi japonaise de 1899/1910 sur le droit d'auteur traite des emprunts licites en son article 30.

#### A. Principe général

Il est permis de reproduire l'œuvre autrement que par un procédé mécanique ou chimique et sans intention de la livrer à la publicité.

#### B. Œuvres littéraires

Est licite :

- 1° le fait de faire des extraits d'une œuvre et d'en citer des passages, pourvu que

<sup>(1)</sup> Un autre arrêt intéressant à consulter figure dans le *Droit d'Auteur*, 1906, p. 102.

ces citations n'excèdent pas des limites légitimes;

- 2° le fait de recueillir un choix de morceaux, tous tenus dans des limites légitimes, et destinés à faire partie d'un livre de lecture ou d'un cours de morale à l'usage des écoles;
- 3° le fait d'introduire des phrases extraites d'une œuvre littéraire ou scientifique dans une œuvre dramatique, ou de s'en servir comme texte d'une œuvre musicale;
- 4° le fait d'insérer, dans une œuvre artistique, des productions littéraires ou scientifiques à titre de documents explicatifs.

#### C. Oeuvres musicales

Pas de disposition spéciale.

#### D. Oeuvres artistiques

Est licite :

- 1° le fait d'insérer dans une œuvre littéraire ou scientifique des productions artistiques à titre de documents explicatifs (c'est l'inverse du cas envisagé sous lettre B, n° 4);
- 2° le fait de reproduire par l'art plastique une œuvre des arts du dessin ou de la peinture et réciproquement.

#### E. Photographies

La loi japonaise les protège, mais elles ne sont pas mentionnées *expressis verbis* dans l'article 30. Faut-il les assimiler aux œuvres artistiques? Nous y inclinons. L'article 1<sup>er</sup> énumère en effet comme suit les œuvres protégées: écrits, conférences, peintures et dessins, sculptures, ouvrages plastiques, *photographies* et autres œuvres du domaine de la littérature, des sciences ou des arts. Les photographies rentrent donc dans les ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques. Et, parmi les trois<sup>(1)</sup> catégories qu'embrasse cette formule, c'est naturellement la catégorie des œuvres d'art qui est la plus indiquée pour que nous y classions les photographies. Celles-ci seraient donc indirectement visées par les dispositions rapportées sous lettre D.

Ajoutons que le droit de reproduction des portraits photographiques commandés appartient au commettant (loi de 1899/1910, art. 25)<sup>(2)</sup>.

#### F. Observation commune

Les emprunts reconnus licites par la loi japonaise doivent être accompagnés d'une indication claire de la source (art. 30, der-

nier alinéa). Sanction: amende de 100 yens au maximum (art. 39).

#### LIBÉRIA

La loi de 1911 est muette sur la question des citations et emprunts. Les petites citations sont naturellement licites.

#### LUXEMBOURG

1. La loi luxembourgeoise de 1898 (art. 13) reproduit littéralement l'article 13 de la loi belge de 1886, relatif au droit de citation en général.

2. D'autre part, la loi luxembourgeoise (art. 14 *in fine*) prévoit que les emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques<sup>(1)</sup> pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies pourront être librement publiés. Les termes dont s'est servie la Convention de Berne ont été transportés dans le régime interne luxembourgeois. Mais il ne faudrait pas s'y tromper: les mots «œuvres littéraires ou artistiques» n'ont pas tout à fait le même sens dans la Convention et dans la loi luxembourgeoise. C'est à propos des œuvres musicales que se marquera la différence. Les compositions de musique sont des œuvres littéraires en vertu de l'article 2 de la Convention de Berne révisée. L'article 10 de cette dernière reprenant cette expression (œuvres littéraires ou artistiques), il n'est pas douteux que des emprunts pourront être faits aux œuvres musicales dans la mesure où les législations nationales le permettront. Or, si la loi luxembourgeoise range aussi les compositions musicales au nombre des œuvres littéraires (cf. art. 1<sup>er</sup>, al. 2), elle ne s'occupe des emprunts qu'au chapitre consacré aux œuvres littéraires proprement dites (art. 10 à 15), sans que les articles 16, 17 et 18 qui traitent du droit d'auteur sur les œuvres musicales se réfèrent d'un mot à l'article 14. Dans ces conditions, il nous semble impossible de donner aux «œuvres littéraires» de l'article 14 *in fine* la même signification qu'aux «œuvres littéraires» de l'article 1<sup>er</sup>: celles-ci comprendront les œuvres musicales, celles-là ne les comprendront pas. Nous reconnaissons que notre raisonnement a quelque chose d'un peu formel, d'autant plus que l'article 14, alinéa 4, parle des œuvres littéraires ou artistiques, introduisant ainsi, de toute façon, un élément étranger dans le corps des dispositions qui concernent plus particulièrement les œuvres littéraires. Mais, nous devons le rappeler une fois de plus, la matière que nous étudions ici a trait aux exceptions apportées au droit d'auteur, exceptions qui ne se présument pas. Que si

notre interprétation n'est pas conforme aux intentions du législateur luxembourgeois, nous serons obligés de reprocher à celui-ci son manque de logique et de maintenir nonobstant notre point de vue en nous retranchant derrière l'adage: «Lorsqu'une loi est claire, il ne faut pas en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit.»

3. L'article 20 de la loi luxembourgeoise traite des portraits: il reprend l'article 20 de la loi belge que nous avons commenté.

4. La loi luxembourgeoise n'exige pas, pour les emprunts qu'elle autorise, l'indication de la source. Mais ce que nous avons dit en étudiant la loi autrichienne reste vrai: l'emprunt doit toujours être avoué, sinon il prendrait aussitôt le caractère d'un acte de contrefaçon partielle. Et l'indication de la source n'est en quelque sorte qu'un aveu précisé qui rend à César ce qui est à César, tandis qu'on peut aussi se contenter de dire: «J'ai pris ceci dans l'œuvre d'un écrivain», sans donner les noms de l'une et de l'autre. C'est à cette «moindre perfection» que le législateur luxembourgeois convie les compilateurs.

#### MAROC (territoire du Protectorat français)

1. L'article 11 du décret de 1916 concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques a la teneur suivante:

«La faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies est soumise à la seule condition de citer la source de l'emprunt.

Il en est de même pour les cours et conférences publiques.»

La difficulté d'interprétation que nous avons rencontrée en analysant la loi luxembourgeoise ne se retrouve pas ici; l'article 11 du décret marocain ne fait pas partie d'un ensemble de dispositions applicables uniquement à une catégorie d'œuvres déterminées.

2. Le droit de reproduction se trouve cédé *de lege* avec l'objet matériel, s'il s'agit du portrait, du buste ou de la statue de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille (art. 29)<sup>(1)</sup>, le terme de famille devant d'ailleurs être interprété étroitement (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 8, 2<sup>e</sup> col., note 3).

3. Les photographies sont protégées et par conséquent susceptibles de subir des emprunts au sens de l'article 11.

4. L'obligation d'indiquer la source comporte-t-elle une sanction?

Le *Droit d'Auteur* (année 1917, p. 8, 2<sup>e</sup> col.) penchait pour la négative. A la réflexion, nous nous demandons cependant si l'emprunteur qui n'obéit pas à la règle de l'ar-

(1) Ou plus exactement deux, car les lois sur la propriété littéraire ne distinguent pas *ratione materiae* entre les œuvres scientifiques et les œuvres littéraires.

(2) Voir notre note à propos de l'article 51, alinéa 2 de la loi bulgare, *Droit d'Auteur*, 1924, p. 56, 3<sup>e</sup> col.

(1) Au nombre desquelles sont aussi les photographies (v. loi luxembourgeoise, art. 1<sup>er</sup>, alinéa 2).

(1) Voir notre note à propos de l'article 51, alinéa 2 de la loi bulgare, *Droit d'Auteur*, 1924, p. 56, 3<sup>e</sup> col.

ticle 14, alinéa 2, ne pourra pas être frappé d'une amende par application de l'art. 35 (1).

#### MONACO

1. L'ordonnance monégasque de 1889 contient à l'article 14, n° 2, une disposition semblable à celle de l'article 14 *in fine* de la loi luxembourgeoise, disposition qui permet de publier des emprunts fait à des œuvres littéraires ou artistiques, lorsque les publications où ces emprunts figurent sont destinées à l'enseignement, lorsqu'elles ont un caractère scientifique ou constituent des chrestomathies.

2. Les œuvres littéraires ou artistiques auxquelles des emprunts peuvent être licitement faits comprennent les compositions musicales et les photographies; en effet, l'ordonnance de 1889 ne connaît pas les divisions de la loi luxembourgeoise par catégories d'œuvres (œuvres littéraires proprement dites, œuvres musicales, œuvres plastiques).

3. L'ordonnance monégasque de 1896, qui modifie sur certains points celle de 1889, prévoit que s'il s'agit d'un portrait ou d'un buste commandé le droit de reproduction est présumé, sauf stipulation contraire, aliéné avec l'œuvre (2).

4. L'indication de la source n'est pas exigée. (A suivre.)

## Bibliographie

### PUBLICATION PÉRIODIQUE

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PHOTOGRAPHIE. Gauthier-Villars & C<sup>ie</sup>, éditeurs, Paris.

On lira avec intérêt dans le fascicule d'août 1923 de cette publication un rapport de M. André Taillefer, ancien élève de l'École polytechnique, avocat et docteur en droit, sur la protection des œuvres photographiques dans les divers pays. Cette étude, qui fut présentée à la XXII<sup>e</sup> session de l'Union nationale des sociétés photographiques de France (Strasbourg, 19-23 mai 1923), résume avec une grande clarté l'état

(1) Voici le texte de cet article: «Toutes les autres infractions (c'est-à-dire toutes celles pour lesquelles des peines spéciales ne sont pas édictées par le décret) seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 P. H. ou de l'une de ces deux peines seulement.» Le fait qu'il peut ne pas y avoir eumul des peines de l'emprisonnement et de l'amende nous engage à accompagner aujourd'hui d'un point d'interrogation l'opinion qui était la nôtre en 1917.

(2) Voir notre note à propos de l'article 51, alinéa 2, de la loi bulgare. — Le droit monégasque réserve expressément les stipulations contraires, ce que ne fait pas le droit bulgare. Mais le silence d'une législation sur ce point ne saurait être raisonnablement interprété dans le sens d'une interdiction de conclure de telles stipulations attribuant le droit d'auteur... à l'auteur.

de la question en France et hors de France. Deux très légères inexactitudes ne suffisent pas à enlever à l'exposé de M. Taillefer sa valeur. Nous les signalons néanmoins, puisque c'est un peu notre rôle d'être, si nous pouvons risquer cette expression, les grammairiens de la propriété littéraire. Ainsi, en Espagne, les photographies sont protégées pendant la vie de l'auteur et les 80 (et non 50) premières années consécutives à son décès; en Suisse le délai de protection court jusqu'à la fin de la 30<sup>e</sup> année qui suit celle de la mort du photographe (loi nouvelle du 7 décembre 1922, art. 2 et 36).

Après avoir rappelé l'évolution du droit conventionnel qui, laissant d'abord les photographies en dehors de ses prévisions (Convention de Berne primitive de 1886), les a finalement imposées à la protection des États (Convention de Berne révisée de 1908, art. 3), M. Taillefer cite les principales résolutions adoptées par les photographes en ces derniers temps. Les plus intéressantes sont celles de la commission mixte des photographes et éditeurs, réunie en février 1905 au Cercle de la Librairie à Paris et qui avait élaboré une proposition de loi destinée à compléter les lois des 19-24 juillet 1793 (1) et 11 mars 1902 (2). Les principes dont s'inspirait cette proposition sont très rationnels (3): reconnaissance d'un droit d'auteur en faveur du photographe, même si la photographie a été faite sur commande; mais restrictions apportées à l'exercice de ce droit d'auteur lorsqu'un autre droit vient à concourir avec celui du photographe: droit du commettant, s'il s'agit d'une œuvre commandée; droit du modèle, s'il s'agit d'un portrait photographique; droit du titulaire de la propriété littéraire, s'il s'agit de la photographie d'une œuvre elle-même protégée en vertu des règles de la propriété littéraire. Dans ces trois hypothèses, le photographe ne pourra exploiter son droit d'auteur qu'avec le consentement exprès ou tacite de la personne bénéficiaire de l'autre droit, lequel paralyse ainsi les effets du droit d'auteur du photographe, sans d'ailleurs le supprimer. Le photographe n'est jamais censé renoncer à son droit de reproduction, tant qu'il ne se dessaisit pas de son cliché.

Toutefois, les exemplaires photographiques doivent porter le nom de l'auteur ou une marque de fabrique ou de commerce pouvant en faire connaître l'auteur, à moins qu'ils ne figurent dans une publication portant un nom d'auteur ou d'éditeur. Et toute personne qui ayant reproduit une photographie pourra justifier que l'exemplaire qu'elle

a reproduit ne portait aucun nom ou marque pouvant en faire connaître l'auteur, sera présumée de bonne foi jusqu'à preuve contraire et ne sera passible que du paiement des droits de reproduction. — Avec raison M. Taillefer met en garde les photographes contre l'adoption du système des formalités contraire à la législation française et au régime juridique instauré par la Convention de Berne révisée. Que signifie d'ailleurs au juste la disposition qui établit une présomption de bonne foi au profit de la personne ayant reproduit une photographie dépourvue du nom ou de la marque de l'auteur? La reproduction sera-t-elle licite? Il faut distinguer. Elle le sera au point de vue pénal parce qu'elle ne constituera pas une contrefaçon au sens de l'article 425 du Code pénal de 1810. Mais nous avons vu que le reproducteur reste soumis au paiement des droits de reproduction. Cela revient à dire que l'omission des formalités ne va pas jusqu'à libérer le reproducteur des conséquences civiles de son acte. Encore ces conséquences ne revêtiront-elles jamais la forme de dommages-intérêts: il n'y aura donc pas de délit civil ou d'acte illicite. Qu'y aura-t-il exactement? On voudrait le savoir. La construction juridique n'est pas claire. Il semble qu'en l'absence du nom ou de la marque de l'auteur sur la photographie, celle-ci soit reproductible sans autorisation préalable, mais qu'une action appartienne au photographe pour réclamer des droits de reproduction. S'il en est bien ainsi, la solution ne serait guère satisfaisante. Car des contestations pourront naître au sujet du montant de ces droits, et le juge, en définitive, fixera la somme qui revient au photographe. La porte n'est ni ouverte ni fermée; elle est entrebaillée. Il y a là une situation analogue à celle que crée la licence obligatoire. Et pour les Français seulement, car du moment que la Convention de Berne révisée a aboli les formalités, dans un article de droit impératif, toute disposition moins large édictée par un pays contractant conduit à un traitement différentiel au détriment des nationaux et au profit des unionistes.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances qui ont une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire à Berne.**

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1893, p. 132.

(2) *Ibid.*, 1902, p. 37.

(3) Sauf sur un point que nous signalons en terminant.